

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **ROMANS SUR ISERE**



495402

Dénomination : A.P.F VOLAILLES

n° de gestion : 1983B70131

n° d'identification : 328 540 026

n° de dépôt : A2011/005267

Date du dépôt : 05/09/2011

Pièce : procès-verbal d'assemblée générale du
01/08/2011

COJUF

Cabinet d'Avocat

***A.P.F. VOLAILLES
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 9 605 euros
Siège Social : ZA DE L'ETANG
26780 CHATEAUNEUF DU RHONE***

RCS ROMANS 328 540 026

STATUTS MIS A JOUR AU 1^{er} AOÛT 2011

(Suite à la réduction du capital social, non motivée par des pertes, par voie de rachat par la société d'une partie de ses propres parts)

COPIE
CERTIF



*Siège social : Rue Paul Sabatier ZI de Faveyrolles - BP 41 - 26701 PIERRELATTE Cedex
SARL au capital de 7 622,45 euros - RCS ROMANS N° B 378 642 748
Tél. 04 75 96 52 50 - Fax. 04 75 96 90 21
E-Mail : cojufi@aliceadsl.fr*

Le 20 mai 1987, les soussignés :

Monsieur GAILLARD Abel René François né le 14 07 1934 à Chabeuil (drôme) époux de Mme Brozille Mireille avec laquelle il réside 26, av du TEIL 26200 Montélimar

Monsieur CADET René Louis né le 15 Aout 1938 à Vernoux (ardèche) époux de Mme Roumezin Eliette, avec laquelle il réside avenue du vercors à Montélier 26 120

Madame BROZILLE Mireille Denise née le 12 septembre 1947 à Valence, épouse de M. Abel Gaillard

Madame ROUMEZIN Eliette née le 24 Janvier 1940 à Alboussière Ardèche épouse de Monsieur Cadeat René.

Monsieur BROZILLE Jules Victor, né le 26 Aout 1917 à Valence demeurant quartier des blaches 26500 Bourg les valence, époux de madame RIAS Denise avec laquelle il réside

Monsieur CADET Marcel, époux de madame Pierrette Chapignat, avec laquelle il réside à Beaumont les valence 26760

ONT MODIFIÉ AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITE QUI AVAIT ÉTÉ CRÉÉE LE 15 NOVEMBRE 1983.

Article I - FORME :

Il est formé entre les soussignés une S.A.R.L. qui sera régie par les lois en vigueur, et notamment par celle du 24 Juillet 1966 n° 66 537, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE II - OBJET

La société a pour objet la commercialisation de tous produits fermiers, la vente en gros et détail, sous forme sédentaire ou ambulante, de volailles, oeufs, lapins, gibiers, charcuterie et tous produits alimentaires frais, et plus généralement, toutes opérations industrielles (élevage, abattage, découpage...) commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

A ces fins elle peut notamment créer, acquérir, prendre en gérance et exploiter tous établissements et fonds de commerce ou autre de même nature.

Elle peut agir pour son compte ou pour le compte d'un tiers et

avec toutes personnes morales ou physiques et réaliser sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement toutes opérations financières ou autres rentrant dans l'objet. Elle peut prendre sous toutes les formes, tous intérêts et participations dans toutes sociétés françaises ou étrangères.

ARTICLE III-DENOMINATION SOCIALE:

La dénomination de la Société est :

A.P.F. VOLAILLES

Dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE IV-SIEGE SOCIAL :

le siège social est fixé : CHATEAUNEUF DU RHONE (DROME)

ZONE ARTISANALE DE L'ETANG

ARTICLE V DUREE: elle est fixée à 99 ans entiers et consécutifs, qui ont commencé à courir à compter de 1er janvier 1984, pour se terminer à pareille époque de l'an 2082, sauf en cas de dissolution anticipée prévue par les présents statuts.

Un an au moins avant l'expiration de ce délai de 99 ans, les gérants provoqueront une réunion des associés aux fins de décider des conditions de quorum et de majorité exigée pour des modifications de statuts, si la société doit être prorogée ou non. Faute par eux d'avoir provoqué cette réunion et cette décision, tout associé, après mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer de la part des associés une décision sur la question et ce, en conformité de l'article 1866 du code civil.

ARTICLE VI - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

- Lors de la constitution de la Société, il a été apporté la somme de 3 048,98 €uros, en numéraire.
- Par décision du 20 mai 1987, le capital a été porté à 7 622,45 €uros par voie de création de 300 parts nouvelles.
- Aux termes d'une assemblée Générale Extraordinaire en date du 16 juillet 1999, le capital social a été réduit d'une somme de 3 811,23 €uros pour être ramené à 3 811,23 €uros puis augmenté d'une somme de 19 056,13 €uros, par voie de capitalisation de réserves, pour être porté à 22 867,35 €uros.
- Aux termes d'un acte reçu par Me ROLLAND, notaire à Chabeuil, le 11 octobre 2000 enregistré à Valence Nord, le 2 novembre 2000 folio 88 bordereau 625/2, Monsieur CADET René et Madame ROUMEZIN Eliette, son épouse, demurant ensemble à MONTELIER (Drôme), 34 avenue du Vercors, ont fait donation entre vifs à titre de partage anticipé, à leurs enfants notamment de QUATRE VINGT CINQ PARTS (85 parts) portant les n° 21 à 105 détenues par Monsieur CADET René, chacune de 91,47 €uros de valeur nominale, entièrement libérées, appartenant aux donateurs dans ladite Société.
Audit, acte, Monsieur CADET Thierry Marc, directeur commercial, demurant à ALLAN (Drôme), né à VALENCE (Drôme), le 26 mai 1963 a été attributaire de soixante quinze parts portant les numéros 31 à 105, et Madame CADET Annick Odette, épouse de Monsieur LORES PIEDRA Ignacio, avec lequel elle demeure à MONTELIER (Drôme), 34, avenue du Vercors a été attributaire des dix parts sociales portant les numéros 21 à 30.
- Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 13 septembre 2006, le capital social a été réduit d'une somme de 9 604,35 €uros pour être ramené à 13 263 €uros.
- Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 8 juin 2011, le capital social a été réduit d'une somme de 3 658 €uros pour être ramené à 9 605 €uros.

ARTICLE VII - CAPITAL

Le capital social est fixé à neuf mille six cent cinq (9 605) euros, divisé en cent cinq (105) parts de 91,47 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 105 et réparties entre les associés en proportion de leurs droits respectifs, savoir :

A Monsieur LORES PIEDRA Ignacio
à concurrence de
portant les n° 1 à 95

95 parts sociales

A Madame LORES PIEDRA Annick
à concurrence de
portant les n° 96 à 105

10 parts sociales

Total égal au nombre de parts composant le capital social

105 parts sociales

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs droits respectifs et sont toutes entièrement libérées.

ARTICLE VII BIS- AVANCES EN COMPTE COURANT:

La société peut recevoir de ses associés des fonds en compte courant. les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, les délais de préavis pour retrait des sommes, sont arrêtés dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés; Les dispositions de l'article 50 et 51 de la loi du 24 juillet 1966 seront observées. Les intéressés ne pourront jamais avoir des comptes courants débiteurs.

Les intérêts figureront dans les frais généraux de la société.

ARTICLE VIII-AUGMENTATION DE CAPITAL ET REDUCTION:

En aucun cas les engagements d'un associé ne peuvent être augmentés sans son consentement.

Le capital social pourra être augmenté en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, conformément aux dispositions des articles 61, 62, 63 de la loi du 24 juillet 1966 et des articles 47, 48, 49 du décret du 23 mars 1967.

En ce qui concerne les modalités des augmentations et réductions de capital, il conviendra de se référer aux diverses dispositions légales et d'ordre public.

ARTICLE IX-PARTS SOCIALES:

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résultera des présents statuts dont un exemplaire sera remis à chaque associé, et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes certifiés par l'un des gérants pourra être délivré à chaque associé sur sa demande.

ARTICLE X- INDIVISIBILITE DES PARTS:

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les Copropriétaires d'une part indivisible, héritiers ou ayant droit d'un associé décédé sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'eux, considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de saisir le président du tribunal de commerce pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires. Si une part est grevée d'

usufruit, le droit de vote appartient au nupropriétaire, sur
pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où
il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE XI-DROITS DES PARTS:

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnellement égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la société et dans l'actif social. La charge de la retenue sur le revenu des valeurs mobilières que la société sera tenue, le cas échéant d'effectuer lors du remboursement du capital social, sera répartie entre toutes les parts indistinctement, en proportion uniforme du capital remboursé à chacune d'elles, sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates de création, ni de l'origine des diverses parts.

ARTICLE XII-RESPONSABILITE LIMITE DES ASSOCIES:

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.
Ils ne peuvent en aucun cas être soumis à aucun autre appel de fonds, pas plus qu'à aucune restriction de dividendes régulièrement distribués sans leur consentement.

ARTICLE XIII-ADHESION AUX STATUTS :

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières, en quelque main qu'elles passent.
La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.

ARTICLE XIV-COMMUNICATION AUX ASSOCIES:

Les associés ont le droit d'obtenir communication ou copie des documents sociaux, d'une manière permanente et à l'occasion des assemblées, conformément aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et du décret du 23 mars 1967.

ARTICLE XV-CONVENTIONS AVEC LES ASSOCIES:

Les stipulations des articles 50 et 51 de la loi du 24 juillet 1966 sont applicables aux conventions intervenues entre la société et l'un des gérants ou associés directement ou par personne interposée.

ARTICLE XVI-CESSION DES PARTS :FORME :

Dans tous les cas où la cession des parts est autorisée par la loi ou les présents statuts, elle sera constatée par écrit. La cession est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil.
Elle ne sera opposable aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités et en outre, après publicité au registre du commerce et des sociétés, conformément à l'article 31 du décret du 23 mars 1967.

ARTICLE XVII-TRANSMISSION PAR SUCCESSION; LIQUIDATION de communauté OU CESSION A UN CONJOINT OU A DES ASCENDANTS OU DESCENDANTS:

Les parts seront librement transmissibles par voie de succession, ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux ou entre conjoints et ascendants et descendants.

ARTICLE XVIII-CESSION ENTRE ASSOCIES:

Les parts sont librement cessibles entre associés.

ARTICLE XIX-CESSION A DES TIERS:

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts de capital social.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications susvisées, le consentement à la cession ou à la transmission sera réputée acquis.

Les autres modalités sont celles prévues par la loi.

ARTICLE XX-NANTISSEMENT:

Lorsqu'un associé a l'intention de donner ses parts en nantissement, il devra en aviser la société par lettre recommandée. Si la société a donné son consentement à ce projet dans les conditions prévues à l'article 45 al. 1 et 2 de la loi du 24 juillet 1966, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078 al. 1 du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

La réalisation forcée de parts sociales qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement, doit être préalablement notifiée un mois avant la vente aux associés de la société et à la société. Les associés peuvent, dans ce délai décider de la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dont la valeur sera fixée par expert désigné par le président du tribunal de commerce. Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer dans un délai de 5 jours francs à compter de la vente, la faculté de substitution qui sera mentionnée au cahier des charges. Le non-exercice de cette faculté de substitution emporte l'agrément de l'acquéreur.

ARTICLE XXI-NOMINATION DES GERANTS:

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, prises parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par acte postérieur; à la majorité requise pour des décisions ordinaires. La société ne peut se prévaloir à l'égard des tiers, de la nomination des gérants tant qu'elle n'a pas été publiée.

ARTICLE XXII-DUREE DES FONCTIONS :

La durée des fonctions de gérant est de trois ans sauf renouvellement ou sauf révocation pour cause légitime.

ARTICLE XXIII-POUVOIRS DES GERANTS:

Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi donne aux associés expressément.

Toutefois, si l'acte accompli par le gérant ne relève pas de l'objet social, la société pourra établir que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

En cas de pluralité des gérants, ceux ci détiennent séparément

les pouvoirs prévus aux alinéas précédents. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effets à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils ont eu connaissance de cette opposition. Toutefois, dans leur rapports avec leur coassociés et entre eux, et à titre de mesure d'ordre intérieur, les achats, ventes, apports ou échanges d'immeubles ou fonds de commerce, les emprunts sous quelque forme que se soit, y compris les dépôts de fonds par les associés en compte courant, les constitutions d'hypothèques, de gage et nantissement sur les biens immobiliers et mobiliers de la société, les constitutions de société ou de groupements d'intérêt collectif, prise de participation, les opérations de fusion ou scission, les baux de plus de 9 ans, de même, tous les travaux d'entretien, achats de matériel, de machines, de marchandises, de matière première ou toute autre opération courante d'administration dépassant la somme de cent cinquante mille francs, ne pourront être réalisés que sur la signature ou avec l'accord de tous les gérants s'ils sont plusieurs et après autorisation ou avec l'approbation de la collectivité des associés délibérant à la majorité simple prévue pour les décisions ordinaires.

Chacun des gérants détient séparément les pouvoirs ci dessus visés, sauf le droit pour chacun à s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue; cette opposition sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Le gérant est en droit de déléguer certains de ses pouvoirs à un ou plusieurs chefs de services de la société pour des objets déterminés; toute délégation générale lui est interdite.

ARTICLE XXIV-OBLIGATIONS DES GERANTS:

Les gérants sont tenus de consacrer à la société tout le temps et tous les soins nécessaires à sa bonne marche. Pendant toute la durée de leur mandat, ils ne pourront accepter aucun poste de gérant, de président ou de directeur d'une entreprise dont l'objet social serait analogue à celui de la société présentement créée, à moins d'y avoir été préalablement autorisé par l'unanimité des associés.

Sous leur responsabilité, les gérants peuvent se faire représenter dans leurs rapports avec des tiers par les mandataires de leur choix, pourvu que le mandat par eux conféré ne soit pas tout à la fois général et permanent.

ARTICLE XXV-RESPONSABILITE DES GERANTS:

Les gérants ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société.

Ils sont responsables, soit envers la société, soit envers les tiers, des infractions aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et du décret d'application, des violations des présents statuts et des fautes par eux commises dans leur gestion, conformément aux articles 52, 53 et 54 de ladite loi et aux articles 45 et 46 du décret du 23 mars 1967.

ARTICLE XXVI-REMUNERATIONS DES GERANTS:

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés. Il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE XXVII-CESSATION DES FONCTIONS DE GERANT:

Les gérants sont révocables à tout moment pour de justes motifs, par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social ou par décision de justice, conformément aux dispositions de l'article 55 de la loi du 24 juillet 1966. Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement trois mois au moins à l'avance, ils doivent prévenir les associés et ne peuvent laisser leurs fonctions qu'à la fin d'un exercice. En cas de décès, révocation ou retraite volontaire d'un des gérants, celui ou ceux restant en fonction continuent seuls à administrer la société, à moins qu'il n'en soit décidé autrement en assemblée des associés. s'il n'existe qu'un seul gérant, il est nommé suivant ce que les associés décident, un ou plusieurs gérants.

ARTICLE XXVIII-FORMES DES DECISIONS COLLECTIVES:

Les décisions collectives, à l'exception de l'approbation annuelle des comptes résulteront, au choix du gérant, de la réunion d'une assemblée générale ou d'un vote par écrit, dans les conditions fixées par l'article 40 du décret du 23 mars 1967. Pour les assemblées, les associés sont convoqués conformément au même décret. Les assemblées sont présidées par les gérants.

ARTICLE XXIX-DECISIONS COLLECTIVES "ORDINAIRES"

A l'exception des modifications statutaires, toutes les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon la cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions seront prises à la majorité des votes émis, quelque soit la portion du capital représentée.

ARTICLE XXX-DECISIONS COLLECTIVES "EXTRAORDINAIRES":

Les modifications de statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social. Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou transformer la société en nom collectif ou en commandite simple ou par actions. En aucun cas la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

ARTICLE XXXI-DROIT DE CONTROLE DES ASSOCIES

Le contrôle des associés, tant à l'occasion de l'assemblée annuelle qu'à toute époque de l'année, est exercé conformément aux stipulations de l'article 56 de la loi du 24/7/1966.

ARTICLE XXXII-COMMISSAIRE AUX COMPTES:

Un commissaire aux comptes pourra être désigné par décision ordinaire des associés. Ses fonctions, ses obligations, sa responsabilité, sa révocation et sa rémunération seront réglées conformément aux dispositions de l'article 66 de la même loi et du décret d'application.

ARTICLE XXXIII-EXERCICE SOCIAL. INVENTAIRE:

Chaque exercice commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Le premier exercice social comprendra exceptionnellement le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre

du commerce jusqu'au 31 décembre 1984.

Les actes accomplis par la société et repris par elle seront rattachés à cet exercice.

A la clôture de chaque exercice, les gérants dressent l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, ainsi que le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan.

Ils établissent un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci, pendant l'exercice écoulé, ainsi que s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, le rapport prévu par l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils convoquent une assemblée générale des associés, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice, aux fins d'approbation des comptes, conformément aux stipulations de l'article 56 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE XXIV-REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES:

Les produits de la société, constatés par l'inventaire annuel déduction faite de tous les frais généraux et charges sociales de toute nature, ainsi que tous les amortissements de l'actif social et de toutes réserves ou provisions pour risques commerciaux et industriels décidés par la gérance, constituent des bénéfices nets.

Sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures il est prélevé:

cinq pour cent au moins pour constituer le fond de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fond de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours quand, pour une raison quelconque la réserve est descendue au dessous de ce dixième.

et le cas échéant, les sommes nécessaires à la constitution de la réserve spéciale de participation prévue par l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967.

Le solde est réparti à titre de dividendes entre les associés gérants et non gérants proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau ou affecter à la création de toute réserve générale ou spéciale, dont ils déterminent s'il y a lieu l'emploi et la destination, tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant, sans qu'aucun d'eux puisse en être tenu au delà du montant de ses parts.

ARTICLE XXXV-AVANCES EN COMPTES COURANTS:

La société peut recevoir de ses associés des fonds en compte courant; les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, des délais de préavis pour retrait des sommes etc. sont arrêtés dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés, les dispositions des articles 50 et 51 de la loi du 24 juillet 1966 seront observées.

ARTICLE XXXVI-DISSOLUTION:

La société n'est pas dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite personnelle ou l'incapacité frappant l'un des associés. Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, il sera fait application des dispositions de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE XXXVII-LIQUIDATION:

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nommera un ou plusieurs liquidateurs qui pourront être pris parmi les gérants, dont elle déterminera les pouvoirs et qui exerceront leurs fonctions conformément aux articles 390 à 418 de la loi du 24 juillet 1966 ainsi que du décret du 23 mars 1967, art. 266 à 280 du décret du 23 mars 1967.

ARTICLE XXXVIII-CONTESTATIONS:

Sous réserve des divers recours au tribunal de commerce du siège social ou à son président statuant par ordonnance sur requête ou en référé, tels qu'ils sont prévus par la loi, toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou le cours de sa liquidation, soit entre les associés la gérance, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux mêmes, relativement aux affaires sociales, à l'exclusion des actions mettant en cause ou en discussion la validité du pacte social ou celle de la clause d'arbitrage elle-même, seront soumises à un tribunal arbitral.

A cet effet chaque partie nommera un arbitre, et un troisième arbitre sera nommé d'un commun accord.

Si l'une des parties se refuse à ces nominations, les trois arbitres seront nommés par ordonnance du président du tribunal de commerce du siège social statuant en référé à la demande de l'autre partie, huit jours après une mise en demeure par simple lettre recommandée avec avis de réception demeurée sans effets. Le tribunal arbitral ne sera tenu de suivre les règles applicables aux instances judiciaires; il statuera comme amiable compositeur en dernier ressort.

Les honoraires des arbitres seront supportés par la partie qui succombe.

ARTICLE XXXIX-PUBLICITE-POUVOIRS:

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prescrites par la loi, à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

En outre il est donné mandat au gérant désigné de prendre, pour le compte de la société, jusqu'à ce qu'elle soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés les engagements suivants:

- louer et acquérir le droit au bail de la propriété où sera le siège social et acquérir le fonds de commerce que la société se propose d'exploiter.

- Immatriculer la société au registre du commerce et des sociétés.

Jusqu'à l'immatriculation, les rapports entre les associés sont régis par les présents statuts et par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera reprise de ses engagements par ladite société, conformément aux dispositions de l'article 26 du décret du 23 mars 1967.

ARTICLE XXXX-FRAIS:

Tous les frais, droits et honoraires concernant la constitution de la présente société seront pris en charge par cette dernière,

et seront portés au compte "frais de premier établissement".

Fait à Valaurie, en quatre exemplaires originaux, dont un pour l'enregistrement, deux pour les dépôts légaux, un pour rester déposé au siège de la société, conformément à la loi, et une copie certifiée conforme étant remise en outre à chaque associé.